

## Annexe 2-Rôles et responsabilités du médecin référent du patient

- **En amont de la séance RCP**, préremplir correctement la fiche RCP, en particulier :
  - Veiller au recueil de l'identité complète du patient : nom de naissance, nom d'usage (facultatif), prénom, sexe, date de naissance, et lieu de naissance
  - S'assurer du consentement du patient au passage de son dossier en RCP et le tracer ou le cas échéant le refus de consentement. Le réseau ONCO AURA met à disposition des établissements de santé utilisant l'outil RCP régional une notice d'information à destination des patients en [annexe 5](#) de la présente charte concernant le DCC.
  - Sélectionner un créneau de passage disponible dans le calendrier des RCP
  - Insérer les éléments et documents d'intérêt cliniques et histologiques pertinents et nécessaires à la discussion (compte –rendu opératoire, compte-rendu d'anatomopathologie...)
  - Indiquer les correspondants du patient, a minima le médecin traitant pour la transmission du compte-rendu de la RCP
  
- **Pendant la séance de RCP**, être présent à la séance afin de présenter les dossiers de ses patients. Si le médecin ayant soumis un dossier ne peut être présent, il peut déléguer à un confrère cette présentation mais le médecin référent du patient reste néanmoins responsable de la qualité du dossier présentée à la RCP :il est pour cela tenu de transmettre la fiche préremplie avec les questions à poser lors de la RCP. A défaut, le médecin coordonnateur de la RCP est en droit de refuser que le dossier soit discuté. Il est par ailleurs souhaitable que le médecin ayant soumis le dossier alors qu'il est absent, sollicite un confrère pour présenter le dossier.
  
- **A la suite de la RCP**, informer son patient de l'avis de la RCP. Si le médecin référent prend une décision différente de l'avis de la RCP ou si le patient refuse l'avis ou la décision de son médecin référent, ce dernier doit justifier/argumenter les raisons de ce choix dans le dossier du patient. Cette décision est ensuite intégrée au PPS remis au patient. Le médecin référent peut également s'il le juge nécessaire en informer la RCP.